

Durée du travail et vacances

Autor(en): **Villat, Joseph**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **65 (1973)**

Heft 10

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385709>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

fédérale unifiée dans les cas difficiles et complexes. Il en résultera ainsi une grande économie de forces et de temps pour les inspecteurs fédéraux qui, dans la mesure évidemment où les inspections cantonales se développeront, auront beaucoup moins à courir aux quatre points cardinaux du pays.

Telle est, dans ses grandes lignes, cette troisième étape indispensable, à la réalisation de laquelle il importe de nous atteler dès que possible.

(à suivre)

Erratum: Une petite erreur s'est glissée dans notre premier article (Revue synd. N° 8/9, page 203, dernier alinéa). Nous avons écrit:

...c'est seulement 8000 francs par accident au minimum que l'assurance doit payer pour un accident...

C'est *maximum* et non minimum qu'il faut lire.

Durée du travail et vacances¹

Par Joseph Villat, secrétaire fédératif VPOD, Lausanne

La durée du travail est un problème important qui a toujours préoccupé les organisations du monde du travail. Sans vouloir faire ici l'historique de la question, nous voudrions cependant rappeler qu'il y a plus de 80 ans un objectif essentiel des manifestations du 1^{er} mai était la revendication de la journée de 8 heures.

Les syndicats postulent bien entendu une réduction effective de la durée du travail tant dans les administrations publiques que dans le secteur privé. A ce sujet, par exemple, le texte du programme de travail de la VPOD dit:

«La VPOD demande que la durée normale du travail soit fixée à quarante heures au maximum par semaine et que, là où le service le permet, cet horaire s'effectue en cinq jours. Pour les groupes de personnel dont on exige, pour des raisons liées au caractère particulier de l'entreprise, une durée normale du travail plus longue, ou pour les groupes effectuant un travail épuisant, nuisible à la santé ou réparti irrégulièrement sur des équipes de jour et de nuit, il doit être accordé des jours supplémentaires de repos et de vacances prolongées, à titre de compensation particulière. Le cas échéant, ce personnel doit avoir la possibilité d'obtenir prématurément sa mise à la retraite.»

«Lors de réductions progressives de la durée du travail, il peut être revendiqué, en lieu et place d'une réduction de l'horaire journalier ou hebdomadaire, une prolongation correspondante des vacances,

¹ Exposé présenté au 33^e Congrès de la VPOD à Berne, septembre 1973.

de façon à ce que le travailleur puisse également bénéficier d'un congé deux fois par année.»

Il est clair que la réduction de la durée du travail peut s'opérer de diverses manières. On peut revendiquer par exemple que la durée hebdomadaire du travail soit réduite de 44 à 42 heures. On peut aussi concevoir que la réduction de la durée du travail s'effectue par le biais d'une prolongation de la durée des vacances. En effet, une semaine de vacances supplémentaire correspond approximativement à une réduction d'une heure par semaine de la durée du travail. On peut aussi envisager une augmentation du nombre des jours fériés.

Il importe donc, avant d'établir des requêtes en la matière, de bien réfléchir aux postulats à formuler dans le cas concret.

En juillet dernier, le comité directeur de l'Union fédérative a adressé au Conseil fédéral une requête dans laquelle il proposait entre autres choses les améliorations suivantes pour le personnel de la Confédération:

– *Augmentation du nombre des jours de repos de 60 à 62 par année.*

Il s'agit en l'occurrence d'une extension du nombre des jours fériés. Ce nombre étant variable d'un canton à l'autre, il faut trouver un équilibre qui évite de trop grandes différences.

– *L'amélioration du droit aux vacances.* L'Union fédérative demande au Conseil fédéral d'octroyer la quatrième semaine de vacances dès l'âge de 30 ans (au lieu de 40 ans), la cinquième semaine de vacances dès l'âge de 50 ans (au lieu de 55 ans) et de prévoir enfin l'octroi d'une sixième semaine de vacances dès l'âge de 60 ans. L'Union fédérative motive sa requête comme suit:

«Pendant les dernières années, les organes dirigeants de l'Union fédérative et des organisations affiliées furent bombardés de propositions tendant à obtenir une réduction de la durée hebdomadaire du travail, un avancement de l'âge de la mise à la retraite ainsi qu'une prolongation des vacances. Comme argument, les motionnaires invoquaient la situation des pays voisins, où les réglementations sont notablement meilleures, ceux-ci introduisant progressivement la semaine de 40 heures.

Bien que l'action syndicale doive être poursuivie sur les trois fronts, nous considérons l'amélioration de la réglementation des vacances comme urgente. Déjà dans notre requête du 30 juillet 1970 concernant la revision des ordonnances d'exécution du statut des fonctionnaires, dans laquelle nous postulions l'octroi de la quatrième semaine de vacances dès l'âge de 40 ans, nous avons apporté la preuve qu'il existe aussi bien dans l'économie privée que dans des cantons et des communes de meilleurs régimes de vacances. Depuis lors, des progrès ont été enregistrés. La quatrième semaine de vacances est déjà accordée parfois après 10 à 15 ans de service. Dans les contrats collectifs de travail de la Fédération suisse des ouvriers

relieurs et cartonniers, de l'Union suisse des lithographes et de la Fédération suisse des typographes, la quatrième semaine de vacances sera accordée après la trentième année d'âge en 1973 et après la vingt-cinquième année d'âge en 1974; dès 1975, en revanche, elle constituera un minimum pour tous les salariés. Le personnel bénéficiera de la cinquième semaine de vacances dès l'âge de 50 ans accompli en 1974.»

L'Union fédérative préconise en outre dans sa requête une *extension du congé-éducation* pour la formation des militants et de ceux qui se préparent à assumer des responsabilités syndicales. L'Union fédérative justifie comme suit son postulat y relatif:

«La formation des responsables syndicaux est la condition indispensable d'une activité bénéfique des associations professionnelles et de leur collaboration dans l'administration. La complexité des problèmes, qui deviennent simultanément toujours plus nombreux, ne permet plus d'acquérir cette formation pendant les loisirs. En conséquence, les militants et ceux qui se préparent à assumer des responsabilités syndicales doivent bénéficier d'un congé-éducation pouvant atteindre huit jours par an. Bien entendu, ceux qui exercent des activités importantes dans les associations professionnelles doivent bénéficier de congés plus importants.»

Au mois de janvier 1972, le *comité de l'Union syndicale suisse* a décidé de constituer une commission spéciale chargée d'étudier le problème de la durée du travail. Cette commission a commencé ses travaux.

Elle a pour but de se livrer, dans le cadre des diverses fédérations, à une exploration destinée à déterminer les principes les plus importants quant à la durée du travail. Sur la base de cette étude, des directives seront établies, auxquelles les fédérations pourront se référer lorsqu'elles se proposent de poser des revendications sur ce plan. Dans sa conception de la durée du travail, l'Union syndicale suisse englobe aussi les vacances, les jours fériés, les congés pour des événements particuliers ainsi que le congé-éducation.

Afin de permettre une étude systématique du problème, la commission spéciale de l'USS a lancé une vaste enquête concernant la réglementation des vacances dans les divers secteurs couverts par les fédérations affiliées.

Il ressort en particulier de celle-ci que la cinquième semaine de vacances est introduite de plus en plus largement, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Il s'avère indispensable de poursuivre nos efforts dans cette direction.

Toutefois, nous ne devons pas oublier que si, dans les services publics, par le canal des statuts de personnel, et, dans l'économie privée, par celui des conventions collectives nationales, la plupart des salariés ont droit à un minimum de trois semaines de vacances par année, il subsiste encore dans plusieurs législations cantonales

un droit minimum aux vacances de deux semaines seulement. Le Code des obligations impose actuellement aux cantons une limite dans la fixation du droit aux vacances. C'est pourquoi Ezio *Canonica* a déposé au Conseil national, le printemps dernier, une motion demandant la liberté pour les cantons de prolonger la durée minimum des vacances tant pour les travailleurs adultes que pour les apprentis. Dans ses discussions, la commission de l'USS chargée de l'étude des problèmes de la durée du travail a également abordé la question des *jours fériés*. La plupart des membres estiment que le nombre des jours fériés devrait être au moins de dix par année dans toute la Suisse et comprendre le 1^{er} mai et le 1^{er} août.

En matière de réduction de la durée du travail, il est indiqué de procéder par étapes; cette formule offre plus de chance d'atteindre au but visé.

Il est maintenant indispensable d'évoquer aussi le problème des *cadences de travail*. Les organisations syndicales doivent bien entendu s'opposer à une accélération des rythmes de travail qui risque de mettre en danger la santé des individus. Mais il est évident qu'une automatisation accrue dans les secteurs où cela est possible permet une rationalisation du travail et facilite en même temps le passage à une durée réduite du temps de travail.

Quelques mots en passant au sujet de *l'horaire mobile*. Certes, nous sommes partisans de l'introduction de systèmes qui permettent à l'individu d'aménager ses horaires de travail de telle sorte que ceux-ci tiennent un peu mieux compte de ses besoins personnels. Nous sommes persuadés en revanche qu'il serait faux de vouloir introduire des horaires mobiles s'il faut du même coup revenir aux trop fameuses horloges de timbrage. Il serait tout aussi faux d'introduire ces horaires mobiles s'il devait en résulter un avilissement du régime des pauses et des congés.

Venons-en pour terminer à deux problèmes qui nous paraissent importants. Le premier consiste à examiner *l'initiative de la POCH* visant à la limitation à 40 heures de la durée du travail hebdomadaire. A ce propos, il y a lieu de faire remarquer que les syndicats n'ont pas été consultés préalablement au lancement de cette initiative et que de ce fait ils n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer à son sujet. Les responsables de la POCH ne pouvaient dès lors pas escompter que les organisations syndicales fonctionnent comme troupes de renfort pour la cueillette des signatures.

Il est bien entendu qu'au moment où l'initiative sera soumise à la votation populaire, c'est-à-dire dans trois ou quatre ans, les syndicats ne manqueront pas de se prononcer à son sujet, cette prise de position devant naturellement intervenir au niveau de l'USS.

*

Un dernier point enfin!

Une convention a été passée le 1^{er} juin 1973 entre la Confédération

et les gouvernements cantonaux au sujet de l'élaboration des budgets pour l'année 1974. Ces directives communes, qui ont été élaborées par le Département fédéral des finances et des douanes, en collaboration avec la Conférence des directeurs cantonaux des finances, contiennent un chapitre consacré aux effectifs du personnel et aux dépenses de personnel. Elles stipulent que les effectifs du personnel ne devront être augmentés que de 1% au maximum en 1974. Des exceptions ne seront tolérées que pour la mise en service de nouveaux établissements scolaires ou hospitaliers. Les indemnités pour débours ne devront être adaptées que dans le cadre de l'augmentation du renchérissement et ne devront pas contenir d'éléments cachés de salaire. Il faudra éviter l'introduction de nouveaux éléments de salaire tels que des indemnités ou des allocations. La durée du travail hebdomadaire ne doit pas être diminuée et le droit aux vacances ne doit pas être augmenté.

Etant donné que la convention susmentionnée n'a pas fait l'objet de négociations et de discussions avec les organisations syndicales intéressées, nous ne pouvons pas nous considérer comme liés par celle-ci. Nous appuyons en conséquence la protestation formulée à ce sujet par l'Union fédérative. Nous ne devons pas admettre que les autorités politiques exécutives passent sous jambe les syndicats chaque fois que, se référant à la situation économique générale, elles pensent pouvoir prendre des initiatives anti-syndicales sans être désapprouvées également par les parlements. De telles méthodes ne sont pas seulement dangereuses pour les salaires, mais aussi pour la durée du travail et pour celle des vacances.

Pour résumer

Il est bien entendu, que nous ne saurions retrancher quoi que ce soit au programme de travail. Il va de soi, cependant, que les mouvements à conduire en vue de la réalisation de la semaine de 40 heures et d'obtenir une amélioration du régime des vacances et des congés devront tenir compte des conditions et possibilités existantes dans l'administration dont on relève ou dans une localité ou région donnée.

Politique et économie

Par Waldemar Jucker

Ni l'Etat, ni l'économie ne sont des fins en soi. Tous deux ne sont que des moyens dont l'objet est d'assurer des conditions d'existence optimales à la populations, c'est-à-dire les meilleures que permettent les capacités de production du moment. Cette optique